

**NOUVEAU SEUIL DE PROSPECTUS ET INFORMATION A FOURNIR SOUS CE SEUIL – MODIFICATIONS DU RG AMF**

Texte actuel du RG AMF	Nouveau texte proposé	Commentaires
<p><b>Titre I - Offre au public ou admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers</b></p> <p><b>Chapitre I - Champ d'application</b></p> <p><u>Article 211-1</u> (champ du prospectus)</p> <p><u>Article 211-2</u> (définition de ce que n'est pas une offre au public de titres financiers)</p> <p>I. - Au sens du I de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, ne constitue pas une offre au public une offre de titres financiers présentant l'une des caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Son montant total dans l'Union est inférieur à 100 000 euros ou à la contre-valeur de ce montant en devises ;</p> <p>2° Son montant total dans l'Union est compris entre 100 000 euros et 5 000 000 euros ou la contre-valeur de ces montants en devises et elle porte sur des titres financiers qui ne représentent pas plus de 50 % du capital de l'émetteur. Pour les titres financiers dont l'admission aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1 est demandée, son montant total maximal dans l'Union peut être abaissé à 2 500 000 euros à la demande de l'entreprise de marché qui le gère ;</p> <p>3° Elle est adressée à des investisseurs qui acquièrent les titres financiers qui font l'objet de l'offre pour un montant total d'au moins 100 000 euros ou la contre-valeur de ce montant en devises par investisseur et par offre distincte ;</p>	<p><u>Article 211-2</u></p> <p>I. - Au sens du I de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, ne constitue pas une offre au public une offre de titres financiers présentant l'une des caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Son montant total dans l'Union est inférieur à <del>100 000</del> <b>8 000 000</b> euros ou à la contre-valeur de ce montant en devises ;</p> <p><del>2° Son montant total dans l'Union est compris entre 100 000 euros et 5 000 000 euros ou la contre-valeur de ces montants en devises et elle porte sur des titres financiers qui ne représentent pas plus de 50 % du capital de l'émetteur. Pour les titres financiers dont l'admission aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1 est demandée, son montant total maximal dans l'Union peut être abaissé à 2 500 000 euros à la demande de l'entreprise de marché qui le gère ;</del></p> <p>3° Elle est adressée à des investisseurs qui acquièrent les titres financiers qui font l'objet de l'offre pour un montant total d'au moins 100 000 euros ou la contre-valeur de ce montant en devises par investisseur et par offre distincte ;</p>	<p><u>1°) Suppression de la condition de 50 % et relèvement du seuil définissant l'OPTF</u></p> <p>L'article L. 411-2 du code monétaire et financier est ainsi rédigé que le « <i>ou</i> » figurant au 1° du I peut être lu comme laissant une latitude au RG AMF de prévoir ou non un cas d'absence d'offre au public contenant un critère de quotité du capital.</p> <p>Cette lecture « souple » du 1° du I du L. 411-2 permet ainsi la suppression de la quotité du capital dès le 21 juillet 2018 – comme le permet le règlement Prospectus 3 – en amont de l'entrée en vigueur de la loi « PACTE », qui pourrait supprimer (sous réserve d'approbation par le Parlement) au 1. du I la phrase : « <i>ou à un montant et une quotité du capital de l'émetteur fixés par le règlement général</i> ».</p> <p>Les réponses à la consultation publique de l'AMF clôturée le 21 février dernier et l'arbitrage retenu par le Collège ont, en effet, considéré qu'à partir du 21 juillet 2018 et dans le cadre de l'entrée en application partielle du règlement Prospectus, il n'y a plus lieu de prévoir de cas d'absence d'offre au public contenant un critère de quotité du capital.</p> <p>Ces dispositions devront être à nouveau modifiées d'ici le 21 juillet 2019 pour que ces offres de titres financiers deviennent des offres au public exemptées, conformément aux dispositions du règlement Prospectus 3.</p> <p><u>2°) Prospectus en cas d'IPO sur Euronext Growth (ex-Alternext) remplacé par une note d'information</u></p> <p>Il est actuellement prévu une spécificité sur Euronext Growth, marché sur lequel le seuil d'exigibilité du prospectus est de 2,5 millions € pour</p>

<p>4° Elle porte sur des titres financiers dont la valeur nominale s'élève au moins à 100 000 euros ou à la contre-valeur de ce montant en devises.</p> <p>II. - Le montant total de l'offre mentionnée au 1° et au 2° du I ainsi que le montant prévu au I bis de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier sont calculés sur une période de douze mois qui suit la date de la première offre.</p> <p><u>Article 211-3</u> (avertissement en cas d'offre exemptée de prospectus)</p> <p>Toute personne ou toute entité qui procède à une offre</p>	<p>4° Elle porte sur des titres financiers dont la valeur nominale s'élève au moins à 100 000 euros ou à la contre-valeur de ce montant en devises.</p> <p>II. - Le montant total de l'offre mentionnée au 1° <del>et au</del> 2° du I ainsi que le montant prévu au I bis de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier sont calculés sur une période de douze mois qui suit la date de la première offre.</p>	<p>les IPOs (donc plus bas que le seuil de droit commun de 5 millions €), qui correspond également au montant minimum requis par les règles de marché pour une cotation (aucune quotité de capital n'étant prévue). Un prospectus est ainsi exigé pour toutes les sociétés qui viennent s'introduire en bourse sur Euronext Growth par voie d'offre au public.</p> <p>Il est prévu que cette spécificité soit supprimée, ce qui conduit à exiger un prospectus à partir de 8 millions €, dans la mesure où :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1) Il paraît logique et cohérent d'appliquer à des opérations transitant par un marché un seuil d'établissement du prospectus qui ne soit pas inférieur à celui applicable à des offres directes de titres.</li><li>2) Le segment actions d'Euronext Growth est candidat au label « Marché de croissance des PME », ce qui en cas d'obtention du label, aura pour effet d'exiger un document d'information pour les actions admises sur ce marché, qui constitue une des conditions d'octroi dudit label (cf. article 78 du règlement délégué 2017/565) ;</li><li>3) La suppression de l'exigence d'un prospectus pour les IPOs avec offre au public d'un montant supérieur à 2,5 millions € serait, dès lors, « compensée » par l'exigence d'un document d'information dont le format et le contenu seront analogues ou identiques à celui requis en cas d'IPO sur le compartiment placement privé d'Euronext Growth. Il en sera de même pour l'instruction du document par les services d'Euronext.</li><li>4) L'ensemble des offres primaires ou secondaires inférieures à 8 millions € demeure soumis à la réglementation MAR et plus particulièrement à la position AMF 2013-03).</li></ol> <p>Ces dispositions, portant notamment sur l'avertissement en tête de document, ont vocation à continuer de s'appliquer.</p>
---	--	--

<p>mentionnée à l'article L. 411-2 du code monétaire et financier informe les investisseurs participant à cette offre :</p> <p>1° Que l'offre ne donne pas lieu à un prospectus soumis au visa de l'AMF ;</p> <p>2° Que les personnes ou entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ne peuvent participer à cette offre que pour compte propre dans les conditions fixées par les articles D. 411-1, D. 411-2, D. 734-1, D. 744-1, D. 754-1 et D. 764-1 du code monétaire et financier ;</p> <p>3° Que la diffusion, directe ou indirecte, dans le public des instruments financiers ainsi acquis ne peut être réalisée que dans les conditions prévues aux articles L. 411-1, L. 411-2, L. 412-1 et L. 621-8 à L. 621-8-3 du code monétaire et financier.</p>		
<p><b>Chapitre II - Information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers</b></p> <p><b>Section 1 - Prospectus</b></p> <p><u>Article 212-1</u> (principe du prospectus pour une admission ou OPTF)</p> <p><i>Sous-section 1 - Autorité compétente</i></p> <p><u>Article 212-2</u></p> <p><u>Article 212-3</u></p> <p><i>Sous-section 2 - Cas de dispense</i></p> <p><u>Article 212-4</u> (pour les offres au public)</p> <p><u>Article 212-5</u> (pour les admissions sur un marché réglementé)</p>		
<p><b>Section 2 - Dépôt, visa et diffusion du prospectus</b></p>		

<p><i>Sous-section 1 - Dépôt et visa du prospectus</i></p> <p><i>Paragraphe 1 - Dépôt du prospectus</i></p> <p><u>Article 212-6</u> (modalités de dépôt)</p> <p><i>Paragraphe 2 - Contenu du prospectus</i></p> <p><u>Article 212-7</u> (principes directeurs du contenu et application des annexes prévues par la législation européenne)</p> <p><u>Article 212-7-1</u> (définitions des PME et sociétés à faible capitalisation boursière)</p> <p><u>Article 212-8</u> (résumé et son avertissement)</p> <p><u>Article 212-8-1</u> (informations clés)</p> <p><u>Article 212-9</u> (document unique ou prospectus tripartite)</p> <p><u>Article 212-10</u> (articulation DR / prospectus)</p> <p><u>Article 212-11</u> (incorporation par référence)</p> <p><i>Paragraphe 3 - Langue du prospectus</i></p> <p><u>Article 212-12</u> (langue et dérogations)</p> <p><i>Paragraphe 4 - Document de référence</i></p> <p><u>Article 212-13</u> (faculté et modalités d'établissement et dépôt du DR, contrôle de l'AMF)</p>		
--	--	--

<p><i>Paragraphe 5 - Responsabilité des différents intervenants : émetteur, contrôleurs légaux des comptes et prestataires de services d'investissement</i></p> <p><u>Article 212-14</u> (attestation des personnes responsables)</p> <p><u>Article 212-15</u> (rôle, attestation et lettre de fin de travaux des commissaires aux comptes)</p> <p><u>Article 212-16</u> (diligences et attestation du PSI)</p> <p><i>Paragraphe 6 - Adaptation du contenu du prospectus</i></p> <p><u>Article 212-17</u> (critères de détermination du prix)</p> <p><u>Article 212-18</u> (conditions d'omission d'informations dans le prospectus)</p> <p><u>Article 212-19</u> (informations équivalentes)</p> <p><u>Article 212-19 bis</u> (contenu et transmission de la liste des informations omises)</p> <p><i>Paragraphe 7 - Condition d'attribution du visa</i></p> <p><i>Sous-paragraphe 1 - Dispositions générales</i></p> <p><u>Article 212-20</u> (conditions générales du visa)</p> <p><u>Article 212-21</u> (délais et formalités de visa, « fast track » du DR)</p> <p><i>Sous-paragraphe 2 - Dispositions applicables en cas de première offre au public ou de première admission aux négociations sur un marché réglementé</i></p>		
---	--	--

<p><u>Article 212-22</u> (formalités de dépôt)</p> <p><u>Article 212-23</u> (modalités du document de base pour une IPO sur un marché réglementé ou un SMNO)</p> <p><i>Paragraphe 8 - Existence d'un prospectus récent</i></p> <p><u>Article 212-24</u> (durée de validité du prospectus)</p> <p><i>Paragraphe 9 - Note complémentaire au prospectus</i></p> <p><u>Article 212-25</u> (cas de supplément, délai de visa, droit de rétractation)</p> <p><i>Sous-section 2 - Diffusion du prospectus et communications à caractère promotionnel</i></p> <p><i>Paragraphe 1 - Diffusion du prospectus</i></p> <p><u>Article 212-26</u> (délai de diffusion)</p> <p><u>Article 212-27</u> (formalités de diffusion effective et intégrale)</p> <p><u>Article 212-27-1</u> (identité avec la version visée par l'AMF)</p> <p><i>Paragraphe 2 - Communications à caractère promotionnel et informations à visée autre que promotionnelle</i></p> <p><u>Article 212-28</u> (communication préalable, avertissements et principes de la communication promotionnelle)</p> <p>I.- Les communications à caractère promotionnel communiquées oralement ou par écrit se rapportant à une offre au public ou à une admission aux négociations sur un</p>	<p><u>Article 212-28</u> (communication préalable, avertissements et principes de la communication promotionnelle)</p> <p>I.- Les communications à caractère promotionnel <del>communiquées oralement ou par écrit</del> se rapportant à une offre au public ou à une admission aux négociations sur un marché réglementé, quels que</p>	<p>Correction de forme à l'occasion de la reprise des dispositions de cet article au nouvel article 212-46, I (encadrement de la communication promotionnelle relative à des offres « directes » de titres non cotés)</p>
---	--	---

<p>marché réglementé, quels que soient leur forme et leur mode de diffusion, sont communiquées à l'AMF préalablement à leur diffusion.</p> <p>Les communications mentionnées au premier alinéa doivent :</p> <p>1° Annoncer qu'un prospectus a été ou sera publié et indiquer où les investisseurs peuvent ou pourront se le procurer ;</p> <p>2° Être clairement reconnaissable en tant que telles ;</p> <p>3° Ne pas comporter des indications fausses ou de nature à induire en erreur ;</p> <p>4° Comporter des informations cohérentes avec celles contenues dans le prospectus, si celui-ci a déjà été publié, ou avec les informations devant y figurer si celui-ci est publié ultérieurement ;</p> <p>5° Comporter une mention attirant l'attention du public sur la rubrique « facteur de risques » du prospectus ;</p> <p>6° Le cas échéant, comporter, à la demande de l'AMF, un avertissement sur certaines caractéristiques exceptionnelles présentées par l'émetteur, les garants éventuels ou les titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou l'admission aux négociations sur un marché réglementé ;</p> <p>7° Répondre aux exigences du règlement délégué (UE) 2016/301 relatif à l'approbation et à la publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel et notamment aux principes inclus aux points (c) et (d) de l'article 12 ayant respectivement trait à la nécessité d'avoir une information équilibrée et à l'absence d'indicateurs alternatifs de performance concernant l'émetteur,</p>	<p>soient leur forme et leur mode de diffusion, sont <del>communiquées</del> <b>transmises</b> à l'AMF préalablement à leur diffusion.</p> <p>Les communications mentionnées au premier alinéa doivent :</p> <p>1° Annoncer qu'un prospectus a été ou sera publié et indiquer où les investisseurs peuvent ou pourront se le procurer ;</p> <p>2° Être clairement reconnaissable en tant que telles ;</p> <p>3° Ne pas comporter des indications fausses ou de nature à induire en erreur ;</p> <p>4° Comporter des informations cohérentes avec celles contenues dans le prospectus, si celui-ci a déjà été publié, ou avec les informations devant y figurer si celui-ci est publié ultérieurement ;</p> <p>5° Comporter une mention attirant l'attention du public sur la rubrique « facteur de risques » du prospectus ;</p> <p><del>6° Le cas échéant, comporter, à la demande de l'AMF, un avertissement sur certaines caractéristiques exceptionnelles présentées par l'émetteur, les garants éventuels ou les titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou l'admission aux négociations sur un marché réglementé ;</del> <b>(supprimé et repris sous une autre forme infra)</b></p> <p>7° Répondre aux exigences du règlement délégué (UE) 2016/301 relatif à l'approbation et à la publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel et notamment aux principes inclus aux points (c) et (d) de l'article 12 ayant respectivement trait à la nécessité d'avoir une information équilibrée et à l'absence d'indicateurs</p>	
--	--	--

<p>à moins que ces indicateurs ne figurent dans le prospectus lui-même.</p> <p>II.- Lorsque l'offre au public ou la demande d'admission sur un marché réglementé n'a pas donné lieu à l'établissement d'un prospectus en application des articles 212-4 et 212-5, toute communication à caractère promotionnel contient l'avertissement mentionné à l'article 211-3 (1°).</p> <p><u>Article 212-29</u> (cohérence des autres informations communiquées oralement ou par écrit)</p> <p>Toute information, à visée autre que promotionnelle, communiquée oralement ou par écrit et se rapportant à une offre au public ou à une admission aux négociations sur un marché réglementé, diffusée oralement ou par écrit, est cohérente avec les informations fournies dans le prospectus et répond aux exigences du règlement délégué (UE) 2016/301 du 30 novembre 2015 relatif à l'approbation et à la publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel et notamment aux principes inclus aux points (c) et (d) de l'article 12 ayant respectivement trait à la nécessité d'avoir une information équilibrée et à l'absence d'indicateurs alternatifs de performance concernant l'émetteur, à moins que ces indicateurs ne figurent dans le prospectus lui-même.</p> <p><u>Article 212-29-1</u> (modification de la documentation commerciale en cas de supplément)</p>	<p>alternatifs de performance concernant l'émetteur, à moins que ces indicateurs ne figurent dans le prospectus lui-même.</p> <p>L'AMF peut exiger que les communications à caractère promotionnel comportent un avertissement sur certaines caractéristiques exceptionnelles présentées par l'émetteur, les garants éventuels ou les titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou l'admission aux négociations sur un marché réglementé.</p> <p>II.- Lorsque l'offre au public ou la demande d'admission sur un marché réglementé n'a pas donné lieu à l'établissement d'un prospectus en application des articles 212-4 et 212-5, toute communication à caractère promotionnel contient l'avertissement mentionné à l'article 211-3 (1°).</p> <p><u>Article 212-29</u></p> <p>Toute information, à visée autre que promotionnelle, <del>communiquée oralement ou par écrit</del> et se rapportant à une offre au public ou à une admission aux négociations sur un marché réglementé, <del>diffusée oralement ou par écrit</del>, est cohérente avec les informations fournies dans le prospectus, <b>quel que soit son mode de diffusion</b>, et répond aux exigences du règlement délégué (UE) 2016/301 du 30 novembre 2015 relatif à l'approbation et à la publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel et notamment aux principes inclus aux points (c) et (d) de l'article 12 ayant respectivement trait à la nécessité d'avoir une information équilibrée et à l'absence d'indicateurs alternatifs de performance concernant l'émetteur, à moins que ces indicateurs ne figurent dans le prospectus lui-même.</p>	<p>Correction de forme à l'occasion de la reprise des dispositions de cet article au nouvel article 212-46 III (encadrement de la communication promotionnelle relative à des offres « directes » de titres non cotés).</p>
---	---	---



<p><u>Article 212-30</u> (égalité de traitement des investisseurs pour les informations communiquées lors de <i>roadshows</i>)</p>		
<p><b>Section 3 - Cas particuliers</b></p> <p><i>Paragraphe 1 - Prospectus de base</i></p> <p><u>Article 212-31</u> (définition du programme d'offre)</p> <p><u>Article 212-32</u> (champ du prospectus de base)</p> <p><u>Article 212-33</u> (durée de validité de 12 mois)</p> <p><i>Paragraphe 2 - Opérations de fusion, scission ou d'apport d'actifs</i></p> <p><u>Article 212-34</u> (document E)</p> <p><i>Paragraphe 3 - Émetteurs ayant leur siège statutaire hors du territoire de l'Espace économique européen</i></p> <p><u>Article 212-36</u> (équivalence du prospectus d'Etat tiers)</p> <p><u>Article 212-37</u> [Supprimé par l'arrêté du 25 août 2016]</p> <p><u>Article 212-38</u> (liste des informations publiées au cours des 12 derniers mois, en cas d'IPO)</p> <p><i>Paragraphe 4 - Offres au public ne portant pas sur des titres financiers</i></p> <p><u>Article 212-38-1</u> (principe du prospectus de parts sociales)</p>		

<p><u>Article 212-38-2</u> (principe du prospectus de certificats mutualistes)</p> <p><i>Section 4 - Opérations réalisées sur le territoire de plusieurs états membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'espace économique européen</i></p> <p><i>Sous-section 1 - Délivrance du certificat d'approbation par l'AMF</i></p> <p><u>Article 212-39</u> (certificat d'approbation pour le passeport)</p> <p><i>Sous-section 2 - Validité du prospectus approuvé par l'autorité de contrôle compétente d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen</i></p> <p><u>Article 212-40</u> (validité du prospectus passeporté)</p> <p><u>Article 212-41</u> (langue du prospectus passeporté)</p> <p><u>Article 212-42</u> (signalement de faits nouveaux significatifs, erreurs ou inexactitudes à l'autorité d'origine)</p>	<p><i>Section 4 - Opérations réalisées sur le territoire de plusieurs États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'espace économique européen</i></p>	
	<p><b>Chapitre II bis – Information synthétique à diffuser en cas d'offre de titres ouverte au public ne faisant pas l'objet d'un prospectus visé par l'AMF</b></p> <p><u>Article 212-43</u> (information due selon les différents types d'offre exemptée de prospectus)</p> <p>I. - Sont soumises aux dispositions du présent chapitre les personnes ou entités qui procèdent à une offre de titres financiers mentionnée au 1. du I de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier lorsque :</p> <p>1° elle n'est pas réalisée par l'intermédiaire d'un site internet de financement participatif dans les conditions prévues à l'article 325-32 ; ou</p>	<p>Régime d'information national prévu dans le cadre de la faculté permise par le règlement Prospectus 3 sous le nouveau seuil national de prospectus fixé à l'article 211-2 ci-dessus</p> <p>Un premier article définit le champ d'application des personnes soumises à l'établissement d'un document d'information synthétique. Cet article vient clarifier les trois situations possibles d'offre ouverte au public sous 8 millions € pour lesquelles un document d'information (normé par le RG AMF ou par les règles de marché) sera dû :</p> <p>1°) titres non cotés (hors financement participatif) : application du document d'information synthétique (inspiré du DIRS), dont le contenu sera fixé par une</p>



	<p>2° Une information sur le niveau de participation auquel les dirigeants de l'émetteur se sont eux-mêmes engagés dans le cadre de l'offre proposée ;</p> <p>3° Une information exhaustive sur tous les droits attachés aux titres offerts dans le cadre de l'offre proposée (droits de vote, droits financiers et droits à l'information) ;</p> <p>4° Une information exhaustive sur tous les droits (droits de vote, droits financiers et droits à l'information) attachés aux titres et catégories de titres non offerts dans le cadre de l'offre proposée ainsi que les catégories de bénéficiaires de ces titres ;</p> <p>5° Une description des dispositions figurant dans les statuts ou un pacte et organisant la liquidité des titres ou la mention explicite de l'absence de telles dispositions ;</p> <p>6° Les conditions dans lesquelles les copies des inscriptions aux comptes individuels des investisseurs dans les livres de l'émetteur, matérialisant la propriété de leur investissement, seront délivrées ;</p> <p>7° Une description des risques spécifiques à l'activité et au projet de l'émetteur ;</p> <p>8° Une copie des rapports des organes sociaux à l'attention des assemblées générales du dernier exercice et de l'exercice en cours ainsi que, le cas échéant, une copie du (ou des) rapport(s) du (ou des) commissaire(s) aux comptes réalisé(s) au cours du dernier exercice et de l'exercice en cours.</p> <p>L'émetteur est responsable du caractère complet, exact et équilibré des informations fournies.</p> <p>Une instruction de l'AMF précise les modalités de mise en œuvre de cet article.</p> <p><u>Article 212-45 (dépôt du DIS)</u></p> <p>Le document d'information synthétique est déposé à l'AMF selon les modalités prévues par une instruction, préalablement à la réalisation de l'offre de titres.</p> <p>Les personnes ou entités mentionnées au I de l'article</p>	<p>Obligation de dépôt du document synthétique à l'AMF, dont l'émetteur à interdiction de se prévaloir publiquement.</p>
--	--	--

	<p>212-43 ne peuvent faire publiquement état d'une quelconque revue ou vérification par l'AMF de ce document.</p> <p><u>Article 212-46</u> (documentation commerciale liée au DIS)</p> <p>I.- Les communications à caractère promotionnel se rapportant à une offre de titres financiers mentionnée au 1. du I de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, quels que soient leur forme et leur mode de diffusion, sont transmises à l'AMF préalablement à leur diffusion.</p> <p>Les communications mentionnées au premier alinéa doivent :</p> <p>1° Annoncer qu'un document d'information synthétique a été ou sera publié et indiquer où les investisseurs peuvent ou pourront se le procurer ;</p> <p>2° Être clairement reconnaissable en tant que telles ;</p> <p>3° Ne pas comporter des indications fausses ou de nature à induire en erreur ;</p> <p>4° Comporter des informations cohérentes avec celles contenues dans le document d'information synthétique, si celui-ci a déjà été publié, ou avec les informations devant y figurer si celui-ci est publié ultérieurement ;</p> <p>5° Comporter une information équilibrée et ne pas mentionner d'indicateurs alternatifs de performance concernant l'émetteur, à moins que ces indicateurs ne figurent dans le document d'information synthétique lui-même.</p> <p>L'AMF peut exiger que les communications à caractère promotionnel comportent un avertissement sur certaines caractéristiques exceptionnelles présentées par l'émetteur, les garants éventuels ou les titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou l'admission aux négociations sur un marché réglementé.</p> <p>II.- Toute communication à caractère promotionnel contient l'avertissement mentionné à l'article 211-3 (1°).</p>	<p>Régime d'encadrement de la documentation commerciale, inspiré directement de celui du prospectus.</p>
--	--	--

	<p>III.- Toute information, à visée autre que promotionnelle et se rapportant à une offre de titres financiers mentionnée au 1. du I de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, est cohérente avec les informations fournies dans le document synthétique d'information, quel que soit son mode de diffusion.</p> <p>IV.- Lorsqu'une communication à caractère promotionnel a été publiée et qu'une note complémentaire au document d'information synthétique est par la suite publiée, une version modifiée de la communication à caractère promotionnel est publiée et communiquée à l'AMF préalablement à sa diffusion.</p> <p><u>Article 212-47</u> (supplément au DIS)</p> <p>Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le document d'information synthétique, qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des titres financiers et survient ou est constaté entre le dépôt du document à l'AMF et la clôture de l'offre est mentionné dans une note complémentaire au document d'information. Le contenu du document d'information modifié ainsi que l'ordre des informations y figurant doivent être conformes aux modèles figurant dans une instruction de l'AMF.</p> <p>Ce document est transmis et consultable selon les mêmes modalités que le document synthétique d'information initial et comporte la mention « document d'information synthétique modifié ».</p> <p>Ce document indique, en préambule, selon quelles modalités les investisseurs peuvent demander l'annulation de leur décision d'investissement et le remboursement intégral du montant correspondant. Le cas échéant, ce document indique clairement qu'en l'absence d'une telle demande dans le délai raisonnable indiqué dans le document, les décisions d'investissement transmises préalablement à la publication du document modifié seront réputées confirmées.</p>	<p>De même que l'article 212-25 du RG AMF pour les notes complémentaires au prospectus et le dernier paragraphe de l'article 4 de l'instruction 2014-12 pour le DIRS du financement participatif, il convient de préciser les conséquences de la publication d'un document complémentaire, à savoir l'ouverture d'une fenêtre pendant laquelle l'investisseur peut se rétracter et renoncer à son investissement.</p> <p>Paragraphe inspiré de l'article 4 de l'instruction 2014-02 (en partie reprise au nouvel article 217-2) et qui en conserve la souplesse (pas de délai, à la différence d'une offre soumise à prospectus, mais indication du principe d'une annulation possible à la main de l'investisseur).</p>
--	--	--

<p><b>Chapitre VII - Offres réalisées au moyen d'un site internet ne faisant pas l'objet d'un prospectus visé par l'AMF</b></p> <p><u>Article 217-1</u></p> <p>En cas d'offres réalisées par l'intermédiaire d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-32 et ne faisant pas l'objet d'un prospectus visé par l'AMF, l'émetteur doit fournir par l'intermédiaire de ce site préalablement à toute souscription :</p> <p>1° Une description de son activité et de son projet, accompagnée notamment des derniers comptes existants, des éléments prévisionnels sur l'activité ainsi que d'un organigramme de l'équipe dirigeante et de l'actionnariat ;</p> <p>2° Une information sur le niveau de participation auquel les dirigeants de l'émetteur se sont eux-mêmes engagés dans le cadre de l'offre proposée ;</p> <p>3° Une information exhaustive sur tous les droits attachés aux titres offerts dans le cadre de l'offre proposée (droits de vote, droits financiers et droits à l'information) ;</p> <p>4° Une information exhaustive sur tous les droits (droits de vote, droits financiers et droits à l'information) attachés aux titres et catégories de titres non offerts dans le cadre de l'offre proposée ainsi que les catégories de bénéficiaires de ces titres ;</p> <p>5° Une description des dispositions figurant dans les statuts ou un pacte et organisant la liquidité des titres ou la mention explicite de l'absence de telles dispositions ;</p> <p>6° Les conditions dans lesquelles les copies des inscriptions aux comptes individuels des investisseurs dans les livres de l'émetteur, matérialisant la propriété de leur investissement, seront délivrées ;</p> <p>7° Une description des risques spécifiques à l'activité et au projet de l'émetteur ;</p> <p>8° Une copie des rapports des organes sociaux à l'attention des assemblées générales du dernier exercice et de l'exercice en cours ainsi que, le cas échéant, une copie du (ou des) rapport(s) du (ou des) commissaire(s) aux comptes réalisé(s) au cours du dernier exercice et de l'exercice en cours.</p>	<p><b>Chapitre VII - Offres de financement participatif réalisées au moyen d'un site internet et ne faisant pas l'objet d'un prospectus visé par l'AMF</b></p> <p><u>Article 217-1</u></p> <p>En cas d'offres réalisées par l'intermédiaire d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-32 et ne faisant pas l'objet d'un prospectus visé par l'AMF, l'émetteur doit fournir par l'intermédiaire de ce site préalablement à toute souscription :</p> <p>(le reste sans changement)</p>	<p>Changement du titre de ce chapitre, ambigu en ce qu'il pourrait couvrir les offres réalisées <i>via</i> un site internet hors du cadre du financement participatif.</p> <p>Correction d'une erreur de syntaxe (singulier et non pluriel)</p>
--	---	---

<p>L'émetteur est responsable du caractère complet, exact et équilibré des informations fournies.</p> <p>Une instruction de l'AMF précise les modalités de mise en œuvre de cet article.</p>	<p><u>Article 217-2 (supplément au DIRS)</u></p> <p>Tout fait nouveau ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le document d'information présentant les informations mentionnées à l'article 217-1, qui est susceptible d'avoir une influence significative sur la décision d'investissement et survient ou est constaté entre le début de l'offre et la clôture de l'offre, donne lieu à l'établissement d'un document d'information modifié. Le contenu du document d'information modifié ainsi que l'ordre des informations y figurant doivent être conformes aux modèles figurant dans une instruction de l'AMF.</p> <p>Ce document est transmis et téléchargeable selon les mêmes modalités que le document d'information initial.</p> <p>Le document d'information modifié est aussi transmis par courrier électronique aux investisseurs qui ont versé le montant de leur souscription avant réception du document d'information modifié. Ce document indique, en préambule, selon quelles modalités les investisseurs peuvent demander l'annulation de leur décision de souscrire et le remboursement intégral du montant correspondant. Le cas échéant, ce document indique clairement qu'en l'absence d'une telle demande dans le délai raisonnable indiqué dans le document, les souscriptions reçues préalablement à la publication du document modifié seront réputées confirmées.</p> <p>Une instruction précise les modalités d'application du présent article.</p>	<p>Remontée des principales dispositions de l'article 4 de l'instruction 2014-12 sur le supplément au DIRS. L'article 4 conservera cependant son utilité dans la mesure où il précise des éléments d'application du présent article.</p>
--	--	--